



*Affectations, suppléances, carrière...*

# DES PERSONNELS À RESPECTER

Si la mission de TZR est indispensable pour couvrir les besoins en remplacement dans les établissements, l'affectation sur une zone de remplacement dans le second degré est le plus souvent subie, en attendant de pouvoir obtenir un poste fixe dans le secteur géographique ou le type d'établissement de son choix. Cette modalité d'affectation est contraignante : si, à la rentrée dernière, 85% des TZR ont été affectés à l'année sur des BMP ou des remplacements longs, dans 40 % des cas il s'agissait d'une affectation sur deux établissements ou plus...

Le SNES-FSU est particulièrement attentif à la situation des collègues TZR qu'il accompagne tout au long de l'année afin d'améliorer leurs conditions de travail et faire respecter leurs droits, sur l'application du barème des indemnités kilométriques pour les frais de déplacement par exemple. Cette publication vient rappeler les règles en vigueur et fournir des conseils afin d'informer les collègues et les aider concrètement dans l'exercice de leurs missions.

Au-delà des conseils individuels, le SNES-FSU agit de façon concrète pour défendre les droits collectifs des TZR, tant dans les instances où siègent les élu-es que dans les groupes de travail, ou à la faveur d'audiences permettant de souligner les difficultés d'exercice et la nécessité de prendre en compte les

spécificités de l'affectation en ZR. Ainsi, lors d'une audience en juin avec la division des personnels enseignants (DPE), le SNES-FSU a pu exposer l'ensemble des sujets : les questions relatives aux procédures d'affectations, à l'exercice du remplacement, ainsi que les perspectives de carrière et de santé des collègues. Le SNES-FSU a réaffirmé son attachement à la priorité statutaire d'affectation des TZR sur les contractuels, qui reste la règle appliquée dans l'académie, à l'exception de certaines zones en tension où il peut arriver que des contractuels soient affectés sur des quotités de BMP inférieures à un temps plein...

La situation particulière de cette rentrée, qui voit la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale avec les deux concours en L3 et en M2 et près de 450 stagiaires attendu-es dans l'académie (40 % de plus que les années précédentes), a conduit le rectorat à réserver un plus grand nombre de supports avec des conséquences importantes sur l'affectation des TZR et surtout des contractuels qu'il est difficile de mesurer à ce stade. Le SNES-FSU continuera de vous informer et d'agir aux côtés de l'ensemble des collègues TZR !

Rennes, le 3 juillet 2026

**MATTHIEU MAHÉO**



Secrétaire général du SNES-FSU Bretagne  
Professeur de Lettres, lycée A. Conti, Bruz



© DRP / Philippe Perce

## TZR DES PERSONNELS INDISPENSABLES !

Les TZR sont des enseignant·es ou personnels d'éducation et d'orientation titulaires qui sont chargé·es d'assurer le remplacement des collègues momentanément absent·es ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Votre affectation sur Zone de Remplacement (ZR) a été prononcée à l'issue du mouvement intra-académique par arrêté et vous vous êtes alors vu attribuer un établissement de rattachement administratif (RAD) à titre définitif.



Le RAD (Rattachement administratif) est votre résidence administrative officielle. Elle n'est pas modifiable sans votre accord.

## Le Chiffre

**1225**

C'est le nombre de TZR dans l'académie de Rennes à la rentrée 2025, dont

- les 2/3 étaient affecté·es en AFA ;
- 35 % étaient affecté·es sur plusieurs établissements.

## Pour aller plus loin...

Retrouvez toute l'actualité et des ressources complémentaires sur la page TZR de notre site.



<https://rennes.snes.edu/tzr>

## TZR DES RÈGLES D'AFFECTATION À RESPECTER

Les affectations sur zone de remplacement sont cadrées par des règles précises.

### Quelle affectation académique ?

L'affectation sur Zone de Remplacement (ZR) est prononcée à l'issue du mouvement intra-académique par arrêté et s'accompagne de l'attribution d'un établissement de rattachement administratif (RAD) à titre définitif. Cet établissement gère votre dossier administratif et sert de référence pour le calcul des ISSR ou des frais de déplacement. Il n'a pas vocation à être changé sans votre accord. (Décret n°99-823 du 17 septembre 1999)

### L'affectation en établissement

L'affectation en établissement à l'année (AFA) ou en remplacement d'un·e agent·e en suppléance (SUPP) s'effectue normalement dans la zone dont vous êtes titulaire. Elle peut toutefois, lorsque l'organisation du service l'exige, se faire dans une zone limitrophe à celle-ci. Dans ce cas cette affectation doit, dans toute la mesure du possible, tenir compte de vos contraintes personnelles et le rectorat doit avoir recherché votre accord avant de prononcer cette affecta-

tion. (Note de service 99-152 du 7/10/1999)

### Une affectation dans sa discipline

L'affectation proposée doit se faire dans votre discipline de recrutement. On ne peut vous demander de compléter votre service dans une autre discipline **qu'avec votre accord**, et sous réserve que cet enseignement corresponde à vos compétences. (Décret n°2014-940 du 20 août 2014)

### Quelle rémunération ?

Les TZR sont rémunéré·es dans les mêmes conditions que les autres titulaires et peuvent percevoir les mêmes indemnités que les collègues titulaires d'un poste fixe. Une affectation au-delà de l'obligation réglementaire de service (ORS) doit amener au versement des HSA ou des HSE selon la durée de l'affectation. De même, les TZR qui exercent la mission de professeur·e principal·e doivent percevoir la part variable de l'ISOE, tout comme les TZR affecté·es en REP ou REP+ ont droit à l'indemnité de sujétion spécifique au prorata de leur temps de service dans l'établissement.

La mission de TZR ouvre droit à des indemnités spécifiques qui dépendent des modalités de l'affectation (en AFA ou en SUPP).

## AFA L'AFFECTATION À L'ANNÉE

Les affectations à l'année sont prononcées à l'issue de la phase d'ajustement au mois de juillet ou au courant de l'été.

Les obligations de services sont identiques à celles des titulaires d'un poste fixe. Il n'est pas possible d'imposer plus de 2 HSA dans le service, pondérations et heures de réduction de services comprises.

### Service partagé : droit à réduction d'heures

En cas d'affectation à l'année sur deux communes différentes ou sur trois établissements (y compris dans la même commune), vous avez en effet le droit à une heure de réduction de service.

Si votre maxima hebdomadaire de

service est déjà atteint, cette heure est versée en HSA. C'est normalement l'établissement dans lequel vous effectuez le plus d'heures qui doit porter cette heure sur votre état de VS (ventilation du service). (Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015).

### Frais de déplacement

Si votre établissement d'AFA est différent de votre RAD et qu'il est situé dans une commune différente et non limitrophe de celui-ci et de votre commune de résidence, vous bénéficiez du remboursement des frais de déplacements entre votre RAD (ou domicile) et le ou les établissement·s d'affectation. La division des personnels enseignants (DPE) doit vous créer un ordre de mission permanent qui vous permet de saisir chaque mois vos ordres de missions mensuels renseignés des trajets parcourus, puis les états de frais dans l'application Chorus-DT. Attention, est prise en compte la distance de commune à commune et non celle d'établissement à établissement.



## Suppléances PRENDRE EN CHARGE LES MISSIONS DE REMPLACEMENT

Les affectations en suppléance sont prononcées pour une durée inférieure à l'année scolaire.

Les affectations en suppléances sont le plus souvent réalisées après la rentrée scolaire pour assurer le remplacement d'un-e collègue absent-e. Dans ce cas, vous devez assurer la totalité du service du ou de la collègue remplacé-e. Vous ne pouvez pas refuser les éventuelles heures supplémentaires inscrites au service des collègues remplacé-es et vous percevrez alors des HSE équivalentes au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

### Indispensable arrêté d'affectation

L'affectation en suppléance est prononcée par la DPE 6, bureau de gestion du remplacement. Cette décision d'affectation est transmise à l'établissement de suppléance et à l'établissement de rattachement administratif (RAD) qui doit vous transmettre cette notification écrite qui apparaît alors sur I-prof. Lors de votre prise de fonction, le chef d'établissement procède à votre installation ce qui conduit à l'édition de l'arrêté d'affecta-

tion qui permet ensuite la mise en paiement de l'ISSR.

### Delai de prise en charge pédagogique

Avant toute affectation sur une nouvelle suppléance, vous pouvez bénéficier d'un temps de préparation préalable à l'exercice de votre mission. Le guide du TZR du rectorat précise que pour l'exercice effectif du remplacement « les TZR disposent d'un délai de 48 heures, week-end compris. Ce délai doit permettre de prendre toutes les mesures matérielles et pédagogiques préalables à la prise de fonction ». Il est important de faire respecter ce délai ! Celui-ci est nécessaire pour une préparation des cours et la prise en compte des spécificités de l'établissement : prendre connaissance des manuels, des progressions, du cahier de texte, des codes photocopie, des listes d'élèves... Être devant des élèves est une chose, enseigner en est une autre !

Chaque collègue TZR doit pouvoir préparer correctement sa prise de fonction. En outre, selon le droit du travail, le dimanche ne peut être comptabilisé comme faisant partie des 48 heures.

### L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

L'affectation en dehors de votre établissement de rattachement, et sur une suppléance d'une durée inférieure à l'année scolaire, ouvre droit au paiement de l'ISSR qui compense les contraintes spécifiques liées à l'exercice des missions des TZR. Le montant des ISSR dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et le lieu de la suppléance et est versée pour chaque jour de suppléance effective. Elle doit être déclarée chaque mois par l'établissement d'exercice qui doit vous transmettre une grille des jours de présence constatés. Le droit à l'ISSR intervient dès la première suppléance (avec éventuellement transformation en frais de déplacement en cas de prolongation de la suppléance sur l'ensemble de l'année scolaire).

Moins de 10 km	15,94 €
De 10 à 19 km	21,04 €
De 20 à 29 km	26,16 €
De 30 à 39 km	30,87 €
De 40 à 49 km	36,86 €
De 50 à 59 km	42,89 €
De 60 à 80 km	49,24 €
Par tranche de 20 km supplémentaire	+ 7,34 €

Barème kilométrique de l'ISSR (arrêté du 27 août 2022)

Bonjour, avez-vous pensé à vos états de service ?



### Victoire du SNES-FSU sur les indemnités kilométriques

Le rectorat avait pour usage de rembourser les frais de déplacement au tarif SNCF 2e classe, y compris lorsqu'aucun moyen de transport public n'était accessible entre les établissements. Grâce à l'action et la ténacité du SNES-FSU, les TZR peuvent désormais, lorsqu'aucun moyen de transport public de voyageurs n'est adapté au déplacement considéré, demander à voir leurs frais de déplacement indemnisés sur la base du barème des indemnités kilométriques.

Contrairement à ce que le SAFD a pu indiquer, ce barème peut s'appliquer à compter du début de la mission et pas seulement à partir de la date de votre demande.

### Frais de repas

Dans le cadre d'une affectation à l'année, il est possible de bénéficier du remboursement des frais de repas sous réserve d'être affecté dans une commune différente de celle de votre RAD et de votre résidence familiale et d'être en mission

entre 11h et 14h. Concrètement, cela signifie que vous devez avoir au moins une heure de cours entre 11h et 14h et ne pas pouvoir vous rendre dans votre RAD et à votre domicile pour déjeuner. La déclaration doit se faire sur la plateforme Chorus-DT après constitution d'un dossier (à adresser à la DPE) et la création d'un ordre de mission. L'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas est fixée à 20 €, réduite de 50 % lorsque vous avez la possibilité de prendre un repas dans une structure administrative.

### Et « devoirs faits » ?

La prise en charge du dispositif « devoirs faits » est réalisée par les professeurs et les CPE volontaires. Si vous êtes affecté-e sur une quotité inférieure à votre ORS, vous pouvez y participer si vous y voyez un intérêt pédagogique ou organisationnel, mais vous n'en avez pas l'obligation. Votre chef d'établissement de suppléance peut néanmoins vous demander des activités de nature pédagogique en lien avec votre discipline à concurrence de votre ORS.

### Remplacements MODE D'EMPLOI

Si vous n'êtes pas affecté-e au 1<sup>er</sup> septembre vous devez faire votre rentrée scolaire auprès de votre RAD. Vous prenez alors contact avec le ou la chef-fe d'établissement qui peut vous confier des tâches ponctuelles d'ordre pédagogique. Celles-ci doivent pouvoir être interrompues à tout moment. Dans ce cas, votre chef-fe d'établissement doit vous fournir un emploi du temps hebdomadaire conforme à vos obligations réglementaires de service (ORS). Ces dispositions peuvent également s'appliquer lorsque vous êtes en attente d'une suppléance.

### Quelles activités dans le RAD ?

Les activités dans le RAD ne peuvent être que des activités ponctuelles, susceptibles d'être interrompues à tout moment. Les activités doivent être de nature pédagogique et en adéquation avec la discipline enseignée. On ne peut vous imposer, sans votre accord, des interventions au CDI si vous n'êtes pas certifié-e en documentation.

### « Pacte » : ne rien se laisser imposer !

Les chef-fes d'établissement mettent parfois une forte pression sur les TZR affecté-es en deçà de leur ORS pour effectuer, au pied levé, des remplacements de courte durée (RCD). Les textes relatifs au RCD sont pourtant clairs : seul le rectorat peut vous affecter sur une suppléance de courte durée avec la production d'un arrêté.

(Décret n° 2023-732 du 8 août 2023)

# Phase d'ajustement DES RÈGLES APPLIQUÉES... SANS REGARD PARITAIRE

Les affectations de TZR se font lors de la phase d'ajustement qui débute au mois de juillet et se prolonge jusqu'à la rentrée.

Le principe de cette phase est d'affecter à l'année ou sur des missions de suppléances de courte et moyenne durée les TZR titulaires d'une zone de remplacement, en fonction des préférences formulées au moment du mouvement intra-académique et des besoins recensés dans les établissements.

## Modalités d'affectation spécifiques

Les TZR sont affecté-es selon une procédure et un barème distinct des phases précédentes du mouvement. Dans chaque ZR, les TZR sont affecté-es en fonction de leur situation administrative et d'un barème qui prend en compte leur ancienneté de service (échelon), leur ancienneté de poste sur la zone et le nombre d'enfants de moins de 18 ans.

Depuis 2025, le rectorat affecte en priorité à l'année les TZR qui sont éligibles à un rendez-vous de carrière dans l'année, puis les TZR de la zone en fonction de leur barème, puis les collègues nouvellement affectés dans la zone de remplacement (puisque leur ancienneté de poste a été remise à zéro). L'affectation au sein de la ZR ne dépend donc pas uniquement des préférences formulées mais aussi de la situation administrative et personnelle des collègues.

## Contactez la permanence académique

Elle est disponible du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

➔ 6 rue Saint-Hélier 35000 Rennes

✉ s3ren@snes.edu

☎ 02.99.84.37.00

🌐 <https://rennes.snes.edu/>

## JE ME SYNDIQUE AU

Pour rejoindre et renforcer un collectif de travail solidaire

Pour connaître et défendre des droits individuels et collectifs

Pour être conseillé-e, épaulé-e et accompagné-e

Pour donner du sens à nos métiers et construire un projet pour l'Éducation

Pour agir ensemble !

NOUS NE SOMMES FORT-ES, QU'ENSEMBLE !



## Le calibrage des ZR

Si le rectorat ne communique plus de données de calibrages des ZR, le SNES-FSU Bretagne reconstitue ces données après chaque rentrée scolaire. Les données présentées ici ne pourront être réactualisées qu'à partir du mois de décembre, mais nous vous communiquons, à titre d'information, le calibrage des ZR dans les principales disciplines pour l'année 2025-2026.

Vous pouvez retrouver la carte des ZR,



ainsi que le calibrage de l'ensemble des disciplines sur notre site.

👉 <https://rennes.snes.edu/tzr>

Dossier préparé et coordonné par KEVIN HÉDÉ	ZRD 22		ZRD 29		ZRD 35		ZRD 56		Total
	ZRE Guingamp Lannion	ZRE Saint-Brieuc	ZRE Brest	ZRE Quimper	ZRE Rennes	ZRE Saint-Malo Dinan	ZRE Lorient	ZRE Vannes	
Documentation	--	--	1	1	5	--	1	--	8
Philosophie	1	3	4	2	12	1	4	3	30
Lettres modernes	13	13	27	18	51	15	16	15	168
Allemand	3	3	4	6	9	2	3	4	34
Anglais	9	8	19	11	46	8	10	14	125
Espagnol	5	9	13	9	39	5	6	12	98
Italien	1	--	1	--	10	1	1	1	15
Histoire-Géographie	5	11	13	9	44	8	12	12	114
SES	2	2	6	4	9	2	2	4	31
Mathématiques	15	20	34	20	65	15	25	18	212
Sciences physiques	7	9	15	9	20	7	9	8	84
SVT	2	9	10	8	22	6	12	8	77
Education musicale	2	2	3	1	5	0	3	2	18
Arts plastiques	0	5	1	1	6	3	0	3	19
Education (CPE)	0	0	0	1	4	3	2	2	12

## Le SNES-FSU aux côtés des TZR

### Le SNES-FSU agit et obtient

- Des révisions d'affectation et l'application des règles pour l'ensemble des collègues TZR ;
- La prise en compte des frais de déplacement au barème des Indemnités Kilométriques de la Fonction publique ;
- L'obtention systématique d'un arrêté d'affectation pour les remplacements de courte durée...

### Le SNES-FSU porte des revendications collectives

- Le rétablissement d'un GT sur les affectations pour garantir la transparence et le respect des règles ;
- Des affectations qui tiennent compte des conditions de déplacement et des contraintes personnelles et professionnelles des TZR ;
- Une revalorisation des indemnités kilométriques et des ISSR ;
- De meilleures perspectives de carrière pour les TZR : des bonifications revalorisées lors du mouvement intra académique et leur déplaçonnement après 12 ans ;
- La prise en compte de la spécificité de la mission de TZR dans les rendez-vous de carrière, pour l'évaluation de la « valeur professionnelle » des collègues...

